

République Française Liberté - Egalité - Fraternité



DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES

Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités (DPRPM) 330110

PERMISSION DE VOIRIE N° TE23006OP

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

VU la demande de Syndicat Mixte Périgord Numérique en date du 04/01/2023 demeurant 2 rue Paul Louis Courier - Hôtel du Département - CS11200 24019 Périgueux

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code des Postes et des Communications électroniques,

VU le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et des communications électroniques,

VU le règlement départemental de voirie approuvé par délibération du Conseil Général n°13-393 du 15 novembre 2013,

VU l'arrêté n°2019 DEL 200 du 24 juin 2019 du Président du Conseil Départemental portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

VU la délibération du Conseil Départemental n°15-291, en date du 26 juin 2015, fixant le tarif des redevances à percevoir au profit du Département pour l'occupation du Domaine Public routier départemental,

VU la délibération n°21-248 du 27/09/2021 du Conseil départemental de la Dordogne,

ARRETE

ARTICLE 1er: PORTEE DE LA PERMISSION DE VOIRIE

Le pétitionnaire occupera les dépendances de la route départementale n° D704 du PR 28+352 au PR 28+695, côté gauche, sur le territoire de la commune de Hautefort pour l'installation d'artères souterraines de communications électroniques aux conditions édictées ci-après :

- 1 L'ouvrage souterrain occupera le domaine public routier départemental et sera constitué de :
 - 2 fourreaux PVC de diamètre 42/45 d'une longueur de 337 ml
 - 2 chambres de tirage L1T
- 2 Le linéaire d'artère retenu pour la redevance sera de : 674 ml (2 x 337 ml).

ARTICLE 2: EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux devront être réalisés suivant les conditions fixées par le règlement départemental de voirie visé ci-dessus.

ARTICLE 3: RECONSTITUTION TRANCHEES ET AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIERES

L'ouvrage souterrain sera posé conformément au Plan APD – Réseau Haut Débit du Département de la Dordogne – Commune de HAUTEFORT – Chemin de Pradelles FISO-FYJY (folio 1 / 1) indice 1 du 26/12/2022.

Concernant la pose de fourreaux sous accotement, les mesures suivantes sont à respecter :

- Evacuation totale des déblais
- Araser le béton
- Evacuer le surplus de béton éventuel
- Respecter le profil des saignées.

La pose des chambres de tirage respectera le profil de l'accotement, pas de saillie. **Piquetage** contradictoire.

ARTICLE 4 : SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER

Pendant l'exécution des travaux, la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public routier devra en tout temps être assurée, par une signalisation de chantier réglementaire, mise en place sous la responsabilité du pétitionnaire ou de son représentant.

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de solliciter les autorisations de police éventuellement nécessaires auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 5: ETAT DES LIEUX

Avant le début des travaux, un état des lieux contradictoire devra impérativement être établi entre le maître d'ouvrage ou son représentant et le gestionnaire de la voirie

ARTICLE 6: REFECTION DE LA CHAUSSEE - CONFORMITE DES TRAVAUX

La réfection provisoire de la chaussée fait l'objet de spécifications techniques établies par le gestionnaire de la voirie et dûment autorisées par la présente permission de voirie. A défaut les travaux de réfection de la chaussée seront réputés définitifs.

Dans les huit (8) jours suivant l'achèvement du chantier, les travaux de réfection provisoire ou définitive de la chaussée et de la tranchée, réalisés pour le compte du maître d'ouvrage, font l'objet d'une visite de conformité avec rédaction d'un procès-verbal contradictoire.

Si les travaux sont reconnus non conformes, ils sont repris par le maître d'ouvrage afin de répondre aux prescriptions du gestionnaire de la voie. A défaut d'exécution, les travaux seront réalisés par les services techniques du Département, aux frais du maître d'ouvrage, et après mise en demeure restée infructueuse auprès de celui-ci.

ARTICLE 7: DELAI DE GARANTIE - OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

La date de conformité des travaux de réfection définitive est le point de départ d'un délai de garantie de un (1) an, pendant lequel le maître d'ouvrage sera tenu de remédier à tout désordre éventuel. Sa responsabilité n'est dégagée qu'à cette issue, sauf malfaçons ou vices cachés.

ARTICLE 8: RECOLEMENT

Dans les conditions fixées par l'article 73 du règlement départemental de voirie, le maître d'ouvrage ou son représentant adresse au gestionnaire de la voirie les plans de récolement de ses installations ainsi que le dessin des ouvrages principaux.

Le délai de garantie initial est prorogé jusqu'à la production de ces documents.

ARTICLE 9: PRECARITE DE L'OCCUPATION

La présente autorisation n'est délivrée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur pour une durée dont le terme de validité est fixé au 31/12/2027.

Il est rappelé que l'autorisation ne confère aucun droit réel à l'occupant, tout particulièrement en ce qui concerne le déplacement des réseaux et la mise à niveau de leurs accessoires qui s'avéreraient nécessaires dans l'intérêt de la voirie départementale, dont la charge sera supportée par le pétitionnaire, à la 1 ère demande du gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 10: RESPONSABILITE

Le titulaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle, sera rendu responsable tant vis-à-vis du Département que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ces installations. Il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de cette installation.

ARTICLE 11 : DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation devra être utilisée dans le délai de UN (1) an à compter du jour de sa notification. A défaut, une nouvelle demande devra être déposée.

ARTICLE 12: CONDITIONS FINANCIERES

La présente autorisation est soumise à une redevance annuelle sur les bases des montants maximum des tarifs prévus par le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005, entérinées par délibération du Conseil Général n° 15-291 du 26 Juin 2015.

Cette redevance sera révisée au 1er janvier de chaque année, par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

Elle sera établie à partir du relevé du réseau existant au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 13: DIFFUSION

Une copie de la présente autorisation sera adressée :

- Au Syndicat Mixte Périgord Numérique
- Au Maire de la commune de Hautefort,
- A l'entreprise EQUANS, titulaire du marché.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Département de la Dordogne - Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités - Service Foncier et Domaine Public - 2 rue Paul Louis Courier - CS11200 – 24019 PERIGUEUX CEDEX.

Il est porté à la connaissance du bénéficiaire que le présent document peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Le Président du Conseil Départemental, et par délégation,

Signé numériquement A : TERRASSON (24120), FR Le : 10/01/2023 à 10:1:20 Departement de la Dordogne Adjoint au Chef d'Unité d'Aménagement de Terrasson Eric ROUSSEL